

RÈGLEMENT

Relatif à l'octroi d'une aide pour l'achat et l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences « GEMAPI » et « eau potable » et en réponse avec l'action n°19 du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) "Améliorer la gestion des eaux de pluie", la CCPV souhaite proposer une aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie, à destination des particuliers, des entreprises et des établissements publics, notamment pour les écoles.

Cette action vise à sensibiliser les habitants sur les enjeux de développement durable, notamment sur la préservation de la ressource en eau, en diminuant la consommation et en favorisant la récupération et l'usage d'eau de pluie.

Cette aide prendrait la forme d'une participation financière de la CCPV à hauteur de 50% du prix d'achat d'un récupérateur d'eau de pluie, d'une capacité minimum de 500 litres et de ses accessoires (socle, robinet, kit de raccordement) plafonnée à 50 € TTC par foyer.

L'aide sera octroyée à 1 000 demandeurs pour l'année 2024.

PROCEDURE

Pour bénéficier de cette aide, il vous suffit de :

1. Transmettre les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide complété et signé,
- La facture d'achat du récupérateur d'eau de pluie au nom du demandeur (datée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024),
- Une facture d'eau potable de moins de 6 mois au nom du demandeur, valant justificatif de domicile,
- Un Relevé d'identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur.

- **Par internet sur la page dédiée à cet effet du site de la CCPV : <https://www.cc-paysdevalois.fr/>**

Ou

- **Par courrier à :**

Communauté de Communes du Pays de Valois
Service GEMAPI
62 rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Pour tous renseignements, les demandeurs peuvent contacter le service GEMAPI au 03 44 98 30 10 ou par mail à eaudepluie@cc-paysdevalois.fr

2. Dès réception du dossier complet, l'aide sera versée par virement bancaire dans un délai minimum de 2 mois.

REGLEMENT

Article 1

Dans la limite de 1 000 dossiers par an, la CCPV accorde une aide pour l'achat et l'installation d'un équipement de récupération d'eau de pluie hors sol, ou enterré, et de ses accessoires éventuels (socle, robinet, kit de raccordement) aux :

- Particuliers,
- Établissements publics,
- Entreprises.

Article 2

Cette aide concerne exclusivement les propriétés situées sur le territoire de la CCPV.

Article 3

Cette aide concerne les récupérateurs d'eau de pluie, d'une capacité de 500 litres minimum, destiné à un usage de l'eau en extérieur exclusivement (arrosage de jardin, potager, nettoyage d'outils, lavage de terrasse...).

Article 4

Cette aide prend la forme d'une participation financière à hauteur de 50% du montant payé et plafonnée à 50 € du montant TTC de l'équipement de récupération. Le nombre de demande est fixé à une seule par foyer maximum. Elle est sans conditions de ressources.

Article 5

Le formulaire de demande d'aide devra être complété par le demandeur sur la page internet de la CCPV dédiée à cet effet. Les pièces à fournir devront être aux formats .pdf, .jpg, ou .png pour une taille ne dépassant pas les 2 Mo par pièce jointe.

Les demandeurs auront jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour fournir les pièces et devront se conformer au règlement.

Article 6

La CCPV pourra demander au bénéficiaire une photo de l'installation sur simple demande et en cas de doute, une vérification sur site pourra être réalisée par les services de la CCPV, avant le versement de l'aide.

Article 7

Le bénéficiaire de l'aide autorise la CCPV à prendre des photographies de l'installation et à les utiliser dans le cadre de ses actions de communication.

Article 8

Le dispositif doit être installé à l'adresse du demandeur, tout don ou revente est interdit. Durant deux années à compter de la date de versement de l'aide, la CCPV se réserve la possibilité de contrôler la présence du dispositif.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur à compter des formalités de transmission en Préfecture et de publicité accomplies.

Article 10

En cas de non-respect du règlement, le bénéficiaire devra rembourser le montant perçu à la CCPV.